

rangés parmi les marchandises encombrantes dont il s'agit à l'article 12 des conditions réglementaires générales pour le transport des marchandises, etc., approuvées le 9 mars 1892 (fascicule 4) et qui sont indiquées à l'annexe 2 à ces conditions.

34. — 25 JANVIER 1894. — Arrêté ministériel. — Navires. — Patente de santé. (Monit. du 31 janvier 1894.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal en date du 31 juillet 1893 modifiant les articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 17 août 1831 sur la police sanitaire;

Vu l'avis de la commission sanitaire de l'Escaut,

Arrête :

La production d'une patente de santé n'est pas exigée des navires arrivant directement des ports de l'Angleterre, des Pays-Bas, du Danemark, de la Norvège et de la Suède.

35. — 27 JANVIER 1894. — Arrêté ministériel portant :

Art. 1^{er}. Moyennant autorisation préalable, des compartiments de matériel ordinaire peuvent être réservés dans les trains publics en faveur des voyageurs spécialement recommandés par les administrations de chemins de fer belges ou étrangers, sur production de billets régulièrement valables pour les places à occuper et pour le parcours à effectuer réellement.

Art. 2. La direction de l'exploitation est déléguée pour donner l'autorisation prévue à l'article ci-dessus. (Monit. des 29-30 janvier 1894.)

36. — 27 JANVIER 1894. — Arrêté ministériel par lequel le IX^e supplément aux conditions réglementaires pour le transport des voyageurs et des bagages eu service intérieur de l'État, est approuvé pour être mis en vigueur à partir du 15 février 1894. (Moniteur des 29-30 janvier 1894.)

37. — 27 JANVIER 1894. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvés :

A. Le 6^e supplément au tarif international anglo-belge, via Anvers-Harwich, pour le transport des marchandises ;

B. Le 6^e supplément au tarif international anglo-belge, via Grimsby, pour le transport des marchandises ;

C. Le 3^e supplément au tarif pour le transport des marchandises en grande vitesse et en petite vitesse par charges incomplètes et au tarif spécial pour le transport des pierres et de la chaux entre les stations du chemin de fer Prince-Henri, d'une part, et certaines stations des chemins de fer néerlandais et de Liège à Maestricht, d'autre part ;

D. Le 3^e supplément au fascicule VIIIb du tarif belge-sud-ouest-allemand pour le transport des marchandises ;

E. Le fascicule B de la première partie commune aux tarifs pour le transport des marchandises entre l'Autriche-Hongrie, d'une part, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'autre part ;

F. Le tarif exceptionnel pour le transport de racines de chicorée fraîches, séchées ou torréfiées, de la Belgique vers Agram (station du chemin de fer Sud-Autrichien). (Monit., des 29-30 janvier 1894.)

38. — 27 JANVIER 1894. — Loi qui approuve l'arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (1). (Monit. du 30 mars 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrangement monétaire conclu à Paris, le 15 novembre 1893, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, comte DE MERODE-WESTERLOO.)

ARRANGEMENT.

Le gouvernement italien, pour obvier à l'émigration persistante des monnaies divisionnaires ita-

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de l'arrangement. Séance du 14 décembre 1893, p. 133-135. — Rapport. Séance du 22 décembre 1893, p. 143.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 janvier 1894, p. 329. — Adoption. Séance du 18 janvier 1894, p. 332.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 janvier 1894, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, Séance du 27 janvier 1894, p. 44.

liennes, ayant demandé la revision partielle et temporaire de la Convention du 6 novembre 1885, et les gouvernements belge, français, grec et suisse ayant cru pouvoir accepter le principe de cette revision,

Sa Majesté le roi des Belges, le président de la République française, Sa Majesté le roi des Hellènes, Sa Majesté le roi d'Italie et le Conseil fédéral suisse ont résolu de conclure à cet effet un arrangement spécial et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. Montefiore Levi, sénateur;

M. Alphonse Allard, directeur honoraire de la fabrication des monnaies;

M. A. Saintelette, commissaire des monnaies;

M. le baron Eugène Beyens, conseiller de la légation de Belgique à Paris;

Le président de la République française,

M. Roy, président de chambre à la cour des comptes;

M. Léon Brédif, directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

M. Alfred de Foville, directeur de l'administration des monnaies et médailles;

Sa Majesté le roi des Hellènes,

M. Constantin A. Criésis, chargé d'affaires de Grèce à Paris;

Sa Majesté le roi d'Italie,

M. le baron François de Renzis di Montanaro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi d'Italie près Sa Majesté le roi des Belges;

M. le commandeur Dominique Zeppa, député au parlement italien;

Et le Conseil fédéral suisse,

M. Charles-Edouard Lardy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le gouvernement de la République française;

M. Conrad Cramer Frey, membre du Conseil national suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les gouvernements belge, français, grec et suisse s'engagent à retirer de la circulation les pièces d'argent italiennes de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes et à les remettre au gouvernement italien, qui, de son côté, s'engage à les reprendre et à en rembourser la valeur dans les conditions fixées par les articles suivants.

ART. 2. Quatre mois après l'échange des ratifications du présent arrangement, les caisses publiques de la Belgique, de la France, de la Grèce et de la

Suisse, par dérogation à l'article 6 de la Convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionnaires d'argent italiennes.

ART. 3. Le délai fixé par l'article précédent sera augmenté d'un mois pour les monnaies divisionnaires italiennes provenant de l'Algérie et des colonies françaises.

ART. 4. Les monnaies divisionnaires italiennes retirées de la circulation seront mises à la disposition du gouvernement italien par sommes d'au moins cinq cent mille francs (500,000 francs) et portées par chacun des autres Etats à un compte courant productif d'intérêt. Cet intérêt sera de deux et demi pour cent (2 1/2 p. c.) à partir du jour où l'avis aura été adressé au gouvernement italien que les pièces sont immobilisées à son profit. Il sera porté à trois et demi pour cent (3 1/2 p. c.) à partir du dixième jour qui suivra l'envoi des espèces jusqu'à la date du paiement effectif ou de l'encaissement des couvertures fournies par l'Italie.

Le paiement, dans tous les cas, ne pourra être retardé au delà de trois mois à dater de l'expédition.

Chaque remboursement comprendra moitié au moins de monnaies d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de la Convention du 6 novembre 1885. Le surplus sera payé en traites sur les pays créditeurs; l'échéance de ces traites n'excédera pas le délai fixé par le paragraphe précédent.

ART. 5. La transmission des monnaies divisionnaires et celle des couvertures s'opérera directement entre chacun des gouvernements de l'Union et le gouvernement italien. Chacun des envois demandés par le gouvernement italien pourra atteindre le chiffre de dix millions de francs (fr. 10,000,000). Le gouvernement français recevra seul les demandes d'envois faites par le gouvernement italien, et il sera en outre, de même que le gouvernement italien, informé par les autres gouvernements de l'importance des retraits opérés par chacun d'eux. Il sera chargé, dès qu'une demande lui aura été adressée par l'Italie, d'en répartir le montant entre les autres Etats au prorata des immobilisations accusées par chacun d'eux.

Trois mois après l'expiration des délais prévus aux articles 2 et 3, le gouvernement français fera connaître au gouvernement italien le montant total des monnaies divisionnaires italiennes qui auront été retirées de la circulation dans chacun des Etats de l'Union et dans les colonies françaises.

ART. 6. Le gouvernement italien s'engage à prendre livraison et à opérer le remboursement d'un minimum de quarante-cinq millions de francs (fr. 45,000,000) de ses monnaies divisionnaires pendant les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications et d'un minimum de

trente-cinq millions (fr. 35,000,000) pendant chacune des périodes trimestrielles qui suivront, et ce, jusqu'à complet épuisement des quantités dont le montant aura été notifié aux termes de l'article précédent.

Aussitôt après le remboursement d'un envoi fait en conformité de la demande du gouvernement italien, ce gouvernement pourra réclamer une nouvelle livraison.

ART. 7. Lorsque le gouvernement italien aura repris et remboursé aux autres États la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié, il cessera, par dérogation à l'article 7 de la Convention du 6 novembre 1883, d'être tenu de reprendre des caisses publiques des autres États les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises.

ART. 8. Eu égard aux exigences spéciales de la circulation monétaire de la Suisse, le gouvernement fédéral pourra, dans les quatre premiers mois qui suivront l'échange des ratifications du présent arrangement, remettre au gouvernement italien, dans les conditions fixées par l'article 4, une somme de quinze millions de francs (fr. 15,000,000) de monnaies divisionnaires, imputable sur le minimum de quarante cinq millions de francs (fr. 45,000,000) prévu à l'article 6.

Néanmoins le gouvernement fédéral suisse participera aux répartitions effectuées en exécution de l'article 5, dans la proportion des retraits qu'il aurait opérés en sus des sommes remises en vertu du paragraphe précédent.

ART. 9. Le gouvernement italien désignera celles de ses trésoreries sur lesquelles les expéditions de monnaies divisionnaires seront faites. Tous les frais de transport et autres résultant du présent arrangement seront à sa charge et portés au débit de son compte courant avec chacun des autres États. Le règlement de ce compte aura lieu le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier.

ART. 10. Par application des articles 4 et 7 de la Convention du 6 novembre 1883, le gouvernement italien ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par le frai.

ART. 11. Les contingents auxquels les Conventions antérieures ont limité pour les cinq États la frappe des monnaies divisionnaires d'argent sont expressément maintenus.

ART. 12. Le gouvernement italien, pour obvier à l'émigration de ses monnaies divisionnaires d'argent, ayant cru pouvoir recourir, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, à l'émission de *bons de caisse* d'une valeur inférieure à 5 francs, il est et demeure entendu qu'en égard à la stipulation de l'article précédent, cette émission doit avoir pour contre-partie et pour gage l'immobilisation, dans les caisses du Trésor italien, d'une somme égale en monnaies divisionnaires italiennes d'argent. Le

montant des monnaies divisionnaires ainsi constituées en dépôt de garantie sera toujours égal au montant des *bons de caisse* en cours.

ART. 13. Les prescriptions de l'article 11 de la Convention du 6 novembre 1883 sont applicables aux émissions de *bons de caisse* et aux dépôts de monnaies divisionnaires destinés à servir de gage à ces émissions.

ART. 14. Lorsque les caisses publiques de la Belgique, de la France, de la Grèce et de la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires italiennes, chacun de ces quatre États aura la faculté d'en prohiber l'importation.

ART. 15. À partir de la promulgation du présent arrangement, le gouvernement italien pourra prohiber la sortie de ses monnaies divisionnaires.

ART. 16. Les articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1883 restent applicables aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la Belgique, la France, la Grèce et la Suisse.

Chacun de ces quatre États aura toutefois le droit d'obtenir, dans les conditions du présent arrangement, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Italie.

ART. 17. Le gouvernement italien se réserve de demander, ultérieurement, que les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1883 redeviennent applicables aux monnaies divisionnaires italiennes. Mais il ne pourrait en être ainsi que du consentement unanime des quatre autres États.

ART. 18. Au cas où, la Convention du 6 novembre 1883 ayant été dénoncée, il serait procédé à la liquidation de l'Union, l'article 15 du présent arrangement resterait seul applicable et l'obligation imposée à chaque État par l'article 7 de la Convention précitée, de reprendre pendant une année ses monnaies divisionnaires d'argent, serait remise en vigueur.

ART. 19. Le présent arrangement sera ratifié; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard le 30 janvier 1894.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris en cinq exemplaires, le 13 novembre 1893. (Suivent les signatures.)

Le délai prévu par l'article 19 de la dite Convention ayant été prorogé de commun accord, l'échange des ratifications a été opéré à Paris le 24 mars 1894.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERTONT.